

# Avis d'imposition de réserve

Direction générale du registre foncier

## Référence légale

L'article 149 al. 1 et 2 de la Loi concernant l'expropriation édicte ce qui suit :

- « Celui qui désire imposer une réserve sur un immeuble doit faire inscrire un avis d'imposition de réserve sur le registre foncier. Cet avis contient notamment :
- 1° la désignation de l'immeuble à réserver;
- 2° un énoncé précis des fins auxquelles la réserve est imposée;
- 3° le texte d'information établi par le ministre.

Cet avis doit être accompagné d'un extrait du cadastre du Québec montrant l'immeuble à réserver lorsque la réserve porte sur un lot entier situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ou, dans les autres cas, d'un plan signé par un arpenteur-géomètre de l'immeuble à réserver.

[...] 2023, c. 27, a. 149. »

**Droit soumis ou admis à la publicité :** Oui (art. 149 Loi concernant l'expropriation).

Forme légale et mode de présentation du document : Avis notarié ou sous seing privé.

- Acte: Mentions prescrites par la loi (art. 2981 C.c.Q.). Original ou copie authentique (art. 37 Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]).
- Extrait : Éléments énoncés à l'article 2817 C.c.Q. Extrait authentique (art. 37 R.P.F.). Date de délivrance de l'extrait.
- ◆ Avis: Mentions de l'article 41 R.P.F.

Identification des titulaires ou des constituants et constituantes : Oui (art. 2981 C.c.Q.).

Mentions prescrites (art. 3008 C.c.Q. et art. 149 Loi concernant l'expropriation) : Oui, l'avis d'imposition de réserve doit contenir les mentions suivantes :

- ◆ La désignation de l'immeuble à réserver.
- Un énoncé précis des fins auxquelles la réserve est imposée.
- ◆ Le texte d'information établi par le ou la ministre.



Désignation de l'immeuble : Oui (art. 2981, 2981.1, 3032 et suivants C.c.Q.).

Mentions exigées par la Loi suivante, le cas échéant : Loi sur les bureaux de la publicité des droits<sup>1</sup>.

Mentions exigées par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières<sup>2</sup>: Non, il ne s'agit pas d'un transfert au sens de la Loi.

Attestations: Oui, sauf si l'avis est signé par un ou une ministre ou sous son autorité.

- Notarié : Attestation de l'article 2988 C.c.Q.
- ◆ Sous seing privé: Attestation de l'article 2991 ou 2995 C.c.Q.

L'attestation est consignée dans une déclaration qui énonce obligatoirement, outre la date à laquelle elle est faite, les nom et qualité de son auteur ou de son autrice et le lieu où il ou elle exerce ses fonctions ou sa profession (art. 2993 C.c.Q.).

L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation.

**Documents à produire :** Oui (art. 149 Loi concernant l'expropriation). L'avis doit être accompagné d'un extrait du cadastre du Québec montrant l'immeuble à réserver lorsque la réserve porte sur un lot entier situé dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ou, dans les autres cas, d'un plan signé par un arpenteur-géomètre ou une arpenteuse-géomètre de l'immeuble à réserver.

Pour une copie certifiée conforme d'un extrait du cadastre du Québec requise aux fins d'expropriation, la demande doit être faite aux archives cadastrales :

♦ À partir d'un compte client sur le site Web suivant : https://cadastre.mern.gouv.qc.ca/produits-services

ou

♦ À l'adresse courriel suivante : archives.cadastrales@mrnf.gouv.qc.ca

La demande écrite doit préciser que l'impression doit être faite sur du papier de format 8 ½ x 14 et qu'il s'agit d'un dossier d'expropriation.

#### **Autres**

♦ Déclaration d'abandon : L'abandon en tout ou en partie de la réserve se publie par une déclaration d'abandon par la personne qui l'a imposée (art. 160 Loi concernant l'expropriation). Étant donné qu'il s'agit d'une déclaration et non d'un avis, elle doit être attestée conformément à l'article 2991 C.c.Q.

<sup>1.</sup> RLRQ, c. B-9.

<sup>2.</sup> RLRQ, c. D-15.1.

### **Radiation**

- ◆ *Volontaire* : La radiation volontaire de l'avis d'imposition de réserve n'est pas admise à la publicité.
- Légale : À la demande de toute personne intéressée à la fin de la période pour laquelle elle a été imposée (art. 162 al. 1 Loi concernant l'expropriation).
- ◆ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné d'un certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

## Service en ligne de réquisition d'inscription

- 1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) »
- 2. Nature : Avis d'imposition de réserve
- 3. *Parties requises* : Nom de l'expropriant ou de l'expropriante Nom de l'exproprié ou de l'expropriée

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date: 2024-06-25

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes de loi officiels.